



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives

ARRETE N° 2150/2018
autorisant la création d'une hélisurface permanente en agglomération,
destinée au transport public à la demande
au titre du Service Médical d'Urgence par Hélicoptère,
au profit du Centre Hospitalier de l'OUEST VOSGIEN
située à VITTEL

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Aviation Civile ;
- VU le Code des Douanes et notamment les articles 78 et 119 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils ;
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise publique de transport aérien ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1204/2007 du 16 mai 2007 portant autorisation d'une hélisurface destinée au transport public à la demande au titre du service médical d'urgence par hélicoptère à partir du Centre hospitalier de VITTEL ;
- VU la circulaire du 06 mai 1995, relative aux hélistations et hélisurfaces ;
- VU la circulaire DHOSE/E n° 2000-535 DGAC/1342 du 13 octobre 2000 relative aux vols de transport sanitaire par hélicoptère ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

VU la demande reçue en préfecture le 9 août 2018 formulée par le Directeur du Centre hospitalier de l'OUEST VOSGIEN en vue de créer une hélicsurface temporaire en agglomération ;

VU les avis exprimés par le Directeur de la sécurité de l'aviation civile du NORD-EST, le Directeur zonal de la police aux frontières de l'EST, le Directeur régional des Douanes de NANCY, le Directeur régional de la circulation aérienne militaire NORD, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du GRAND EST, le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Centre hospitalier de l'OUEST VOSGIEN – sise 191, avenue Maurice Barrès à VITTEL (88800) - est autorisé à créer une hélicsurface permanente sur le site précité – avec pour coordonnées géographiques 48°10'24.73"N / 005°56'53,29" E - **à compter de la date du présent arrêté**, afin d'assurer la continuité des transports sanitaires hélicportés à la suite les travaux d'extension du bâtiment « Beau site » ; ces derniers ayant nécessité le déplacement de l'hélicsurface existante.

Article 2 : qualité du site

Les dimensions de la zone de posé sont compatibles avec les atterrissages et décollages des hélicoptères du SAMU, de la sécurité civile et de la gendarmerie prévus pour effectuer des opérations de secours et de transports de malades.

La validation du site a fait l'objet d'un vol d'essai le 8 août 2018 par le SAMU de la MEURTHE- ET-MOSELLE.

Les abords du site seront maintenus libres de tout objet non arrimé afin d'éviter toute projection liée au souffle du rotor principal durant les manœuvres de l'hélicoptère.

Excepté le personnel nécessaire à la réalisation des opérations, aucun individu ne sera présent sur l'aire de manœuvre de l'hélicoptère pendant les départs et arrivées des hélicoptères.

Aucun véhicule autre que ceux nécessaires aux transports de malades ou de blessés ne sera autorisé à pénétrer ou à être garé à proximité de la zone de posé.

Article 3 : conditions d'utilisation

L'utilisation de l'hélicsurface devra respecter les conditions techniques définies par l'étude opérationnelle de la Direction de la sécurité de l'aviation civile du NORD-EST.

L'exploitation de tout type d'hélicoptère devra s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté du 23 septembre 1999 mentionné supra, afin de déterminer les procédures visant à garantir le franchissement des obstacles en toutes circonstances, à l'atterrissage et au décollage.

L'hélicsurface sera utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Les équipages doivent être titulaires d'une habilitation préfectorale d'utilisation des hélicsurfaces.

Les trajectoires d'approche et d'atterrissage validées par le SAMU (jointes au présent arrêté), seront empruntées par les hélicoptères pour accéder au site et permettront un atterrissage et un décollage en sécurité vis-à-vis des tiers au sol en cas de panne moteur.

L'hélicoptère pourra être utilisée de jour et de nuit. Un balisage lumineux de l'aire d'envol devra être installé pour permettre l'exploitation de nuit.

Article 4 : à l'issue des travaux d'aménagement de l'hélicoptère et de son environnement immédiat, il sera procédé, préalablement à son utilisation, à une visite de contrôle du site par la Direction de la sécurité de l'aviation civile du NORD-EST.

Article 5 : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 6 : l'arrêté n° 1204/2007 du 16 mai 2007 portant autorisation d'une hélicoptère destinée au transport public à la demande au titre du service médical d'urgence par hélicoptère à partir du Centre hospitalier de VITTEL est abrogé.

Article 7 : M. le Directeur de Cabinet du Préfet des VOSGES, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, M. le Directeur zonal de la police aux frontières zone EST, M. le Directeur régional des douanes de NANCY, M. le Directeur du centre hospitalier de l'OUEST VOSGIEN sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis, pour information, au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du GRAND EST, au Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, à la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé, au Maire de VITTEL. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des VOSGES.

Epinal, le 10 JULI. 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,



Imed BENTALEB

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former :

⇒ soit un recours administratif dans les 2 mois courant, à compter de sa notification sous une des deux formes

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Vosges – 1, place Foch – CO 586 – 88026 EPINAL cédex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous-direction du conseil juridique et du contentieux – bureau du contentieux des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08.

NB. : en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

⇒ soit un recours contentieux, dans ce même délai

Ce recours sera adressé au Président du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – CO n° 20038 – 54036 NANCY cédex.

NB. : ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.